

Droit du travail calédonien et confinement

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. »

Code du travail de Nouvelle Calédonie, Extrait de l'article Lp. 261-1

Depuis le 23 mars 2020, le gouvernement a ordonné un confinement général strict des calédoniens. Si la gestion de la crise sanitaire est la priorité, il est impossible de faire abstraction des conséquences économiques et sociales de l'épidémie. Cet aperçu est destiné à répondre aux interrogations soulevées par la situation actuelle en Nouvelle Calédonie, où la législation sociale diffère de la métropole.

LE TELETRAVAIL



« L'activité économique se poursuit mais nous demandons aux entreprises de mettre en œuvre des plans de continuité de l'activité en favorisant le télétravail » Thierry Santa, président du gouvernement

Je suis salarié

? Que faire si mon poste de travail est incompatible avec le télétravail ?

- S'assurer que l'employeur a pris les précautions nécessaires à votre protection

Si votre poste vous amène à des contacts brefs et relativement distants, le respect des mesures dites « barrières » doit être facilité (lavage de mains réguliers, distances sociales etc.).

Si votre poste vous conduit à avoir des contacts étroits avec le public, d'autres mesures doivent être prises comme par exemple l'installation d'une zone au sol de courtoisie d'un mètre¹.

- Veiller sur ma propre santé et celle de mes collègues

L'article Lp. 261-10 du Code du travail calédonien dispose qu'il « *incombe à chaque travailleur de prendre soin de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou omissions au travail notamment en se conformant aux instructions données par l'employeur et celles figurant au règlement intérieur, le cas échéant.* »

Cela va donc du signalement de symptômes au respect des mesures prises par l'employeur. Si celles-ci vous paraissent insuffisantes, et qu'une discussion avec l'employeur et les représentants du personnel ne suffit pas, vous pouvez contacter l'inspection du travail².

¹Plus d'exemples de mesures sur : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

²<https://dtenc.gouv.nc/actions-et-contributions-travail/inspection-du-travail>

Je suis employeur

? Puis je refuser à mon employé de passer en télétravail ?

L'arrêté n° 2020-4608 du 23 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Nouvelle Calédonie interdit le déplacement de toute personne hors de son habitation à l'exception notamment des trajets entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels, **lorsque la présence physique de la personne est indispensable à l'exercice de l'activité.**

Si sa présence physique n'est pas indispensable, il est malavisé de refuser ce passage en télétravail. Votre responsabilité pourrait être engagée sur le fondement de l'article Lp. 121-1 du Code du travail.

? Et si mon salarié refuse le télétravail ?

Le Code du travail calédonien ne contient pas d'article spécifique au télétravail. En métropole, il peut être imposé par l'employeur dans certaines circonstances et notamment en cas de risque épidémique. Sur le fondement de la protection due par l'employeur à ses salariés, il est conseillé à l'employeur calédonien d'imposer la mise en place du télétravail dès que cela est possible.

? Si mon domaine d'activité ne permet pas la mise en place du télétravail ?

Des mesures doivent être prises. Le Ministère du travail a élaboré des fiches par métiers³ qui peuvent être utilisées de manière indicative.

Des mesures communes à tous les métiers doivent être rappelées et appliquées strictement et notamment :

- Les règles de distanciation et les gestes barrière
- Limiter au strict nécessaire les réunions, les organiser à distance ou dans le respect des règles de distanciation ;
- Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits ;
- Annuler ou reporter les déplacements non indispensables ;
- Adapter l'organisation du travail par exemple par une rotation des équipes.

³ <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/1-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les>